



# Droits de l'homme

version provisoire 2020-2021

Prof. Frédéric BOUHON

avec la collaboration de

Mathilde FRANSSEN, assistante



# Introduction générale

A. Enjeux des droits de l'homme



# Introduction générale

*Handyside*



# Introduction générale

*Schalk et Kopf*



# Introduction générale

*Lautsi*

# Introduction générale

*Soering*



# Introduction générale

*Refah Partisi*

# Introduction générale

*Hirst*





# Introduction générale

*Lopez Ostra*



# Introduction générale

*Opuz*

# Introduction générale

*von Hannover*



# Introduction générale

*Osmanoğlu*

# Introduction générale

**Art. 8.** Les personnes sont tenues de rest[er] chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1<sup>er</sup> et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste [;]
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation [de] handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail [;]
- les situations visées à l'article 5, alinéa 2.

# Introduction générale

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

# Droits de l'homme – Libertés publiques – Droits fondamentaux – Droits humains

- En anglais : *human rights*
- En néerlandais : *mensenrechten*
- En allemand : *Menschenrechte*
- En espagnol : *derechos humanos*
- En italien : *diritti umani* (par opposition à *diritti dell'uomo* qui est aussi employée)
- En français : *droits humains* ?



# Introduction générale

- A. Enjeux des droits de l'homme
- B. Présentation générale du cours



# Calendrier indicatif et provisoire

<b>Semaine</b>	<b>Séance du lundi (1 heure)</b>	<b>Séance du mardi (2 heures)</b>
1	<i>21 septembre</i> Accueil et présentation du cours	<i>22 septembre</i> <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b> : Sources des DF
2	<i>28 septembre</i> Comment lire un arrêt de la Cour EDH	<i>29 septembre</i> <b>Chapitre 2</b> : Modes de contrôle des DF
3	<i>5 octobre</i> Comment lire un arrêt de la Cour EDH + évocation article 14	<i>6 octobre</i> <b>Chapitre 3</b> : Sujets des DF
4	<i>12 octobre</i> Discussion d'un article/chapitre sur la protection des droits fondamentaux	<i>13 octobre</i> <b>Chapitre 4</b> : Rapports entre droit interne et droit international (conférence Géraldine Rosoux)

# Calendrier indicatif et provisoire

5	<i>19 octobre</i> Quizz sur les 4 premiers chapitres	<i>20 octobre</i> <b>Chapitre 5</b> : Droit à la vie
6	<i>26 octobre</i> Discussion / jeu de rôle sur 2-3 arrêts (droit à la vie)	<i>27 octobre</i> <b>Chapitre 6</b> : Interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants
7	<i>Pas cours (Toussaint)</i> ---	<i>3 novembre</i> <b>Chapitre 7</b> : Droit à la vie privée et familiale
8	<i>9 novembre</i> Discussion / jeu de rôle sur 2-3 arrêts (vie privée et familiale)	<i>10 novembre</i> <b>Chapitre 8</b> : Liberté d'expression Interventions d'Estelle Berthe et XXX, avocates

# Calendrier indicatif et provisoire

9	<i>16 novembre</i> Discussion / jeu de rôle sur 2-3 arrêts (liberté d'expression)	<i>17 novembre</i> <b>Chapitre 8</b> : Liberté d'expression (suite)
10	<i>23 novembre</i> Casus	<i>24 novembre</i> Conférence Isabelle Niedispacher
11	<i>30 novembre</i> Casus	<i>1<sup>er</sup> décembre</i> <b>Chapitre 9</b> : Liberté de religion et de conviction
12	<i>7 décembre</i> Discussion / jeu de rôle sur 2-3 arrêts (liberté d'expression)	<i>8 décembre</i> <b>Chapitre 10</b> : Liberté et politique
13	<i>14 décembre</i> Présentations Erasmus (un arrêt marquant par nationalité ?)	<i>15 décembre</i> <b>Réflexions finales</b>

# Supports de cours

- Recueil de jurisprudence (286 pages – extraits de 34 arrêts)
- Plan détaillé (avec références à la jurisprudence)
- Powerpoint (idem)
- *eCampus*

# Modalités de l'évaluation

- 25 % : participation active
- 75 % : examen écrit
  - Questions de connaissance
  - Questions de réflexion
  - Questions d'analyse pratique (casus)



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 1<sup>er</sup>*

Prof. Frédéric BOUHON

avec la collaboration de Mathilde FRANSSEN,  
assistante

# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les relations entre le droit interne et le droit international
- IV. Les sujets des droits fondamentaux

# **Première partie**

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les relations entre le droit interne et le droit international
- IV. Les sujets des droits fondamentaux



# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

### I. Les sources des droits fondamentaux

A. Les sources nationales et internationales des droits fondamentaux en droit positif : panorama

B. Les sources pertinentes pour d'autres ordres juridiques

C. Focus sur la Constitution belge


D. Focus sur la Convention européenne des droits de l'homme



**Décret du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830**  
sur la liberté de la presse, de la parole et de l'enseignement

Art. 1er. Il est libre à chaque citoyen, ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

Art. 2. Toute loi ou disposition, qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagande des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.


- 
- Constitution belge (1831)
  - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
  - Convention européenne des droits de l'homme (1950)
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
  - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
  - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2009)

## **UE et C.E.D.H.?**

Article 59, § 2, CEDH (protocole n° 14, 2010) :  
« L'Union européenne peut adhérer à la présente Convention ».

Article 6, § 2, du Traité sur l'UE (Traité de Lisbonne, 2009) :  
« L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ».

Cour de justice de l'Union européenne, avis 2/13 du 18 décembre 2014

- 
- Constitution belge (1831)
  - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
  - Convention européenne des droits de l'homme (1950)
  - Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
  - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
  - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007)
  - Autres sources pertinentes pour l'ordre juridique belge :
    - Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
    - Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)



## **Sources pertinentes pour d'autres ordres juridiques**

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)



# **Focus sur la Constitution belge**

## Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Art. 13. Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.



# Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Article 24 de la Constitution

§ 1. **L'enseignement est libre**; toute mesure préventive est interdite; **la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.**

La communauté **assure** le libre choix des parents.

La communauté **organise** un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

**Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent**, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. **Chacun a droit** à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès** à l'enseignement **est gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

**Tous les élèves** soumis à l'obligation scolaire **ont droit**, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

(...)

## Focus sur la Constitution belge / caractère négatif-positif

Article 22bis de la Constitution

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.  
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

**Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services** qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

**La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits** de l'enfant.

# Focus sur la Constitution belge/ caractère négatif-positif

## Article 23 de la Constitution

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la **loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent**, en tenant compte des obligations correspondantes, **les droits économiques, sociaux et culturels**, et déterminent les conditions de leur exercice.

**Ces droits comprennent** notamment :

- 1° le **droit au** travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
- 2° le **droit à** la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 3° le **droit à** un logement décent;
- 4° le **droit à** la protection d'un environnement sain;
- 5° le **droit à** l'épanouissement culturel et social;
- 6° le **droit aux** prestations familiales.

## Focus sur la Constitution belge / caractère répressif

**Art. 19** : « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

**Art. 24, § 1<sup>er</sup>** : « L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret ».

**Art. 25, al. 1<sup>er</sup>** : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être rétablie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs et imprimeurs ».

**Art. 26, al. 1<sup>er</sup>** : « Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable »

**Art. 27** : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

*Contre-exemple:*

**Art. 26, al. 2** : « Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police ».

## Focus sur la Constitution belge / importance de la loi

**Art. 15 :** « Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ».

**Art. 22, al. 1<sup>er</sup> :** « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ».

**Art. 30 :** « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires ».

## Focus sur la Constitution belge / importance de la loi

C.A., arrêt 124/99 du 25 novembre 1999

C.A., arrêt 50/2003 du 30 avril 2003

Art. 22, al. 1<sup>er</sup>, Const : « chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (1994)

« B.8.10. Sans doute découle-t-il de l'article 22, alinéa 1er, de la Constitution que seul le législateur fédéral peut déterminer dans quels cas et à quelles conditions le droit au respect de la vie privée et familiale peut être limité, mais cette compétence ne peut raisonnablement concerner que les restrictions générales à ce droit, applicables dans n'importe quelle matière. En juger autrement signifierait que certaines compétences des communautés et des régions seraient vidées de leur substance. La circonstance qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit la conséquence de la réglementation d'une matière déterminée attribuée au législateur décrétoal n'affecte pas la compétence de celui-ci ».

## Focus sur la Constitution belge / **importance de la loi**

**Art. 19** : « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

**Art. 29** : « le secret des lettres est inviolable ».

C.A., arrêt 202/2004 du 21 décembre 2004.

## Focus sur la Constitution belge / rôle du juge

**Article 12, al. 3** : « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures ».





# **Focus sur la Convention européenne des droits de l'homme**

## Focus sur la C.E.D.H. / Protocoles additionnels

	Signature	Ratification par la Belgique
n° 1	1952	1955
n° 4	1963	1970
n° 6	1983	1998
n° 7	1984	2012
n° 12	2000	?
n° 13	2002	2003

## Focus sur la C.E.D.H. / **Interprétation évolutive**

« La Convention s'interprète à la lumière des conceptions prévalant de nos jours dans les Etats contractants »

*Guzzardi c. Italie*, 6 nov. 1980, § 95

*Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

## **Focus sur la C.E.D.H. / Droits civils et politiques**

Mais...

- Premier protocole additionnel
- Développement d'obligations positives
- Charte sociale européenne (1961- révisée en 1996)

## Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs

« le rôle des institutions de la Convention ne consiste pas à examiner dans l'abstrait la compatibilité des dispositions législatives ou constitutionnelles internes avec les exigences de la Convention ».

*Klass et autres c. Allemagne*, 6 sept. 1978, § 33

« La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ».

*Airey c. Irlande*, 9 oct. 1979, § 24

*Tomasi c. France*, 27 août 1992 :

§§ 108 et s. : « lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'Etat de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer ».

## **Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs**

Mais...

*Ferrazinni c. Italie*, 12 juillet 2001

*Yumak et Sadak c. Turquie*, 8 juillet 2008

## Focus sur la C.E.D.H. / Droits concrets et effectifs

Conséquences...

- Droits sociaux et économiques :
  - *Airey c. Irlande*
  - *Stec c. Royaume-Uni*, 12 avril 2006
- Exigences procédurales :
  - *McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995, § 161
- Obligations positives :
  - *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36
  - *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009, § 128,
  - *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 55,
- Effet « horizontal »? (voir *infra* : sujet des droits fondamentaux)



## **Focus sur la C.E.D.H. / Notions autonomes**

*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981*



## Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

Des limitations aux droits fondamentaux sont envisageables :

- art. 17 CEDH (plus qu'une limitation : une déchéance)

- art. 15 CEDH

*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, 20 mars 2018

*Şahin Alpay c. Turquie*, 20 mars 2018

- autres limitations

- exception : caractère absolu de l'article 3

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 223 et s.

« La Cour note tout d'abord que les Etats situés aux frontières extérieures de l'Union européenne rencontrent actuellement des difficultés considérables pour faire face à un flux croissant de migrants et de demandeurs d'asile. [...] La Cour ne saurait sous-estimer le poids et la pression que cette situation fait peser sur les pays concernés, d'autant plus lourds qu'elle s'inscrit dans un contexte de crise économique. [...] Toutefois, vu le caractère absolu de l'article 3, cela ne saurait exonérer un Etat de ses obligations au regard de cette disposition ».

## **Focus sur la C.E.D.H. / Interprét. restrictive des limitations**

Admissibilité des restrictions :

- Existence d'une base légale
- Exigence d'une « nécessité dans une société démocratique » :
  - but légitime
  - proportionnalité

## Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

*Sunday Times c. Royaume-Uni*, 26 avril 1979, § 49

« Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots "prévues par la loi". Il faut d'abord que la "loi" soit suffisamment accessible: le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une "loi" qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue: l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique »



## **Focus sur la C.E.D.H. / Interprét. restrictive des limitations**

*RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011

*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie*, 26 avril 2016

## Focus sur la C.E.D.H. / **Interprét. restrictive des limitations**

*Mubilanzila Mayeka et al c. Belgique*, 12 octobre 2006


« La détention a été prise dans le cadre du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire de l'État belge. Cette action peut se rattacher à des objectifs tant de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales. La Cour parvient par conséquent à la conclusion que l'ingérence dont il est question poursuivait un but légitime ... » (§ 79)

*Navalnyy c. Russie*, GC, 15 novembre 2018, §§ 124-126

*Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007

*Vo c. France*, 8 juillet 2004, § 20

*Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010, §§ 92 et s.



# Droits de l'homme

## 2020-21 – chapitre 2

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSEN,  
assistante

# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les relations entre le droit interne et le droit international
- IV. Les sujets des droits fondamentaux

# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

### II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux

- A. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux en droit interne
- B. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux en droit international (CEDH)



## Contrôle en droit interne/ **rappels**

- recours administratifs (tutelle)
- recours aux juridictions judiciaires
- recours au Conseil d'État
- recours à la Cour constitutionnelle

## **Recours à la Cour E.D.H./ introduction**

**Art. 19** : « afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les hautes parties contractantes de la présente convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée 'la Cour'. Elle fonctionne de façon permanente ».

## Recours à la Cour E.D.H./ introduction

**Art. 32, al. 1<sup>er</sup>** : « la compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47 ».

**Art. 33** : « Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

**Art. 34** : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit ».

Pour mémoire : **art. 46 et 47**

## Recours à la Cour E.D.H./ **compos. et organisation de la Cour**

**Art. 20** : nombre de juges

**Art. 21** : conditions d'exercice des fonctions

**Art. 22** : élection des juges

**Art. 23** : durée du mandat

**Art. 25** : présidence et vice-présidence

**Art. 24** : greffe et rapporteurs

**Art. 26** : quatre formations différentes

**Art. 27** : compétence des juges uniques

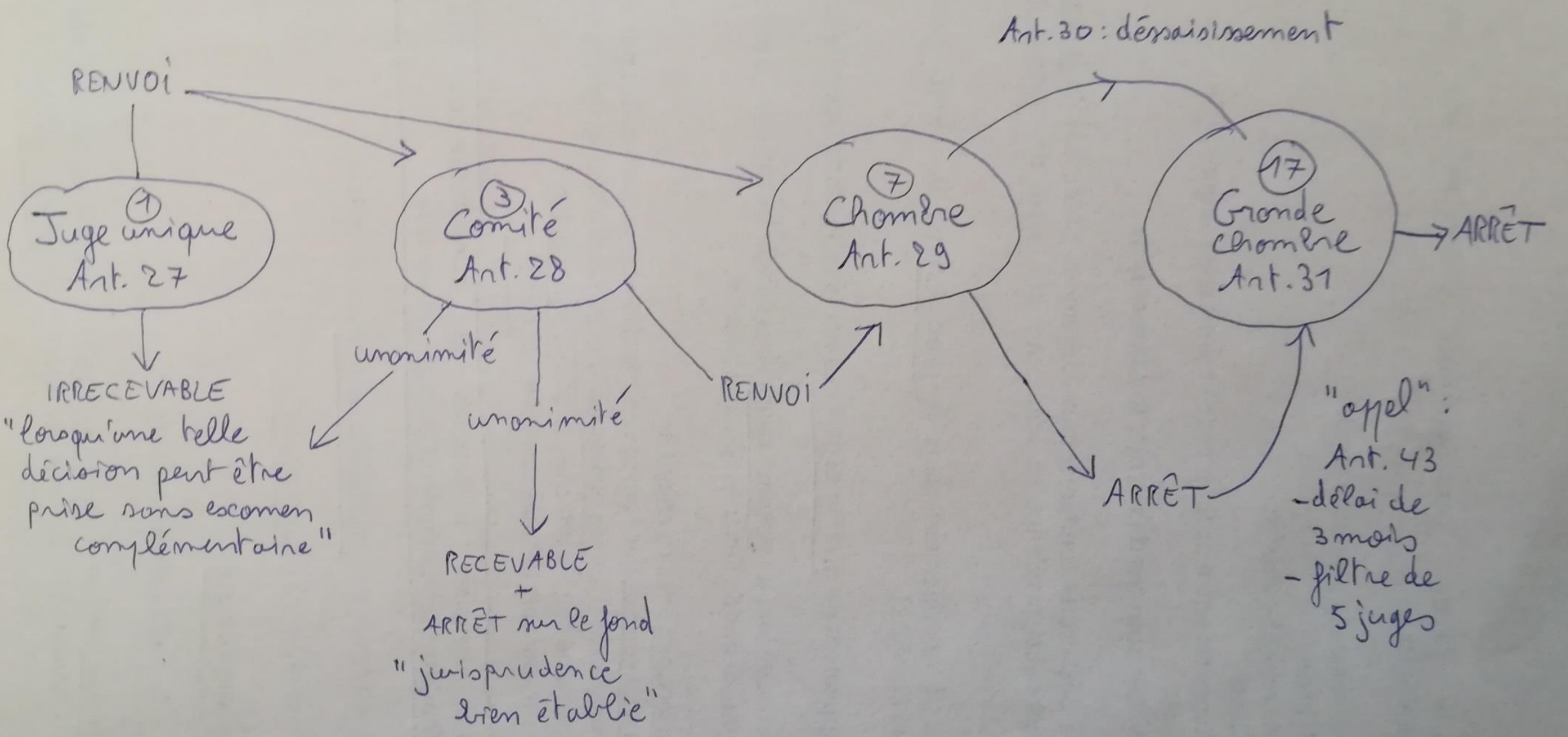
**Art. 28** : compétence des comités

**Art. 29** : compétence des chambres

**Art. 31** : compétence de la Grande chambre

- renvoi à l'**art. 30** : une chambre se dessaisit

- renvoi à l'**art. 43** : « appel » contre un arrêt d'une chambre





## **Recours à la Cour E.D.H./ recevabilité des recours**

Requêtes interétatiques : **art. 33**

Requêtes individuelles : **art. 34 et 35**

## Recours à la Cour E.D.H./ recevabilité des recours

### **Art. 34** : être victime d'une violation

- *Ligue des musulmans de Suisse c. Suisse*, 28 juin 2011.
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014
- *Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie*, 28 juin 2016
- *Lambert c. France*, 5 juin 2015, § 112
- *Klass c. Allemagne*, 6 septembre 1978
- *Hussin c. Belgique*, 6 mai 2004

### **Art. 35, § 1<sup>er</sup>** : épuisement des voies de recours internes

- *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011
- *Akdivar c. Turquie*, 16 décembre 1996
- *Kósa c. Hongrie*, 14 décembre 2017

### **Art. 35, § 1<sup>er</sup>** : délai de six mois

## Recours à la Cour E.D.H./ **recevabilité des recours**

**Art. 35, § 2, a** : irrecevabilité des requêtes anonymes

**Art. 35, § 2, b** : irrecevabilité des requêtes « similaires »

*Folgero c. Norvège*, 29 juin 2007

*POA c. Royaume-Uni*, 21 mai 2013

*Harkins c. Royaume-Uni*, 15 juin 2017

**Art. 35, § 3, a** : irrecevabilité des requêtes manifestement infondées ou abusives

**Art. 35, § 3, b** : irrecevabilité en cas d'absence de préjudice important

*Ionescu c. Roumanie*, 1er juin 2010

*Giuran c. Roumanie*, 21 juin 2011

*Eon c. France*, 14 mars 2013, §§ 30 et s.

*Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, 10 novembre 2016



## **Recours à la Cour E.D.H./ autres éléments de procédure**

**Art. 36** : possibilité d'une tierce opposition

**Art. 38** : examen contradictoire

**Art. 39** : règlements amiables

**Art. 40** : audience publique et accès aux documents

**Art. 45** : motivation des arrêts et opinions séparées

Pratique courante des opinions séparées

*Animal Defenders International (ADI) c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013

*Leyla Şahin c. Turquie*, 10 novembre 2005

## **Recours à la Cour E.D.H./** **satisfaction équitable**

**Art. 41 :** « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

## **Recours à la Cour E.D.H./ mise en œuvre des arrêts**

Caractère définitif des décisions et arrêts:

- Juge unique : art. 27, § 2
- Comité : art. 28, § 2
- Chambre : art. 42 et 44, §2
- Grande chambre : art. 42 et 44, § 1<sup>er</sup>

Caractère obligatoire et exécution des arrêts : art. 46



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 3*

Prof. Frédéric BOUHON

avec la collaboration de Mathilde FRANSSEN,  
assistante

# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les relations entre le droit interne et le droit international
- IV. Les sujets des droits fondamentaux

# **Première partie**

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

### **IV.** Les sujets des droits fondamentaux

**A.** Les sujets soumis aux droits fondamentaux

**B.** Les sujets protégés par les droits fondamentaux



# Sujets soumis aux DF/ principe : l'État et ses démembrements

## **Sujets soumis aux DF/ États tiers et organisations internat. ?**

*Pellegrini c. Italie*, 20 juillet 2001

*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011

*Romeo Castaño c. Belgique*, 9 juillet 2019

*Bosphorus c. Irlande*, 30 juin 2005

*Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999



## **Sujets soumis aux DF/ Particuliers ?**

*Wos c. Pologne*, 8 juin 2006

*Hatton c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003

*Opüz c. Turquie*, 9 juin 2009

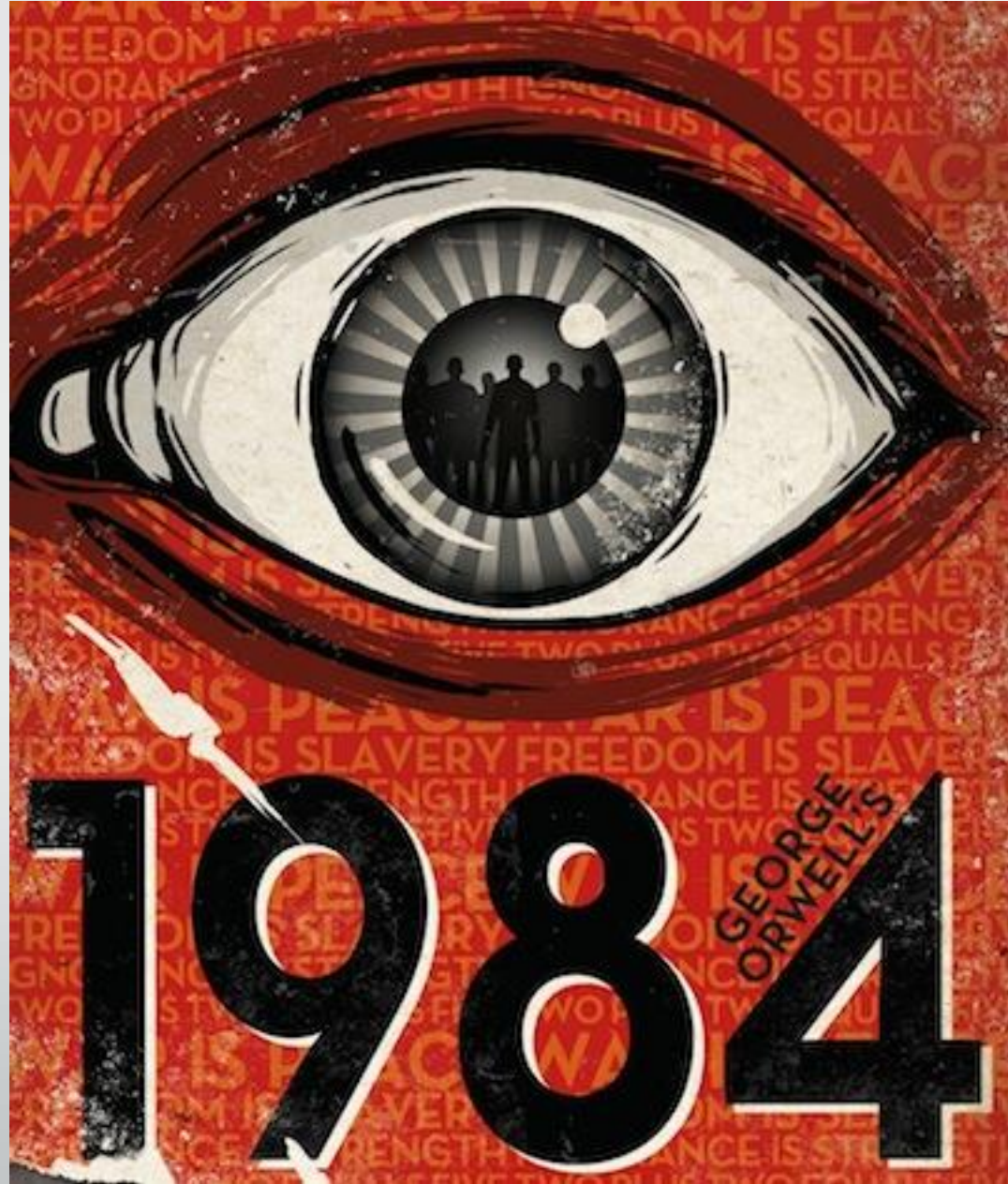
*Non est potestas Super Terram que Comparetur ei Job. 41. 24.*

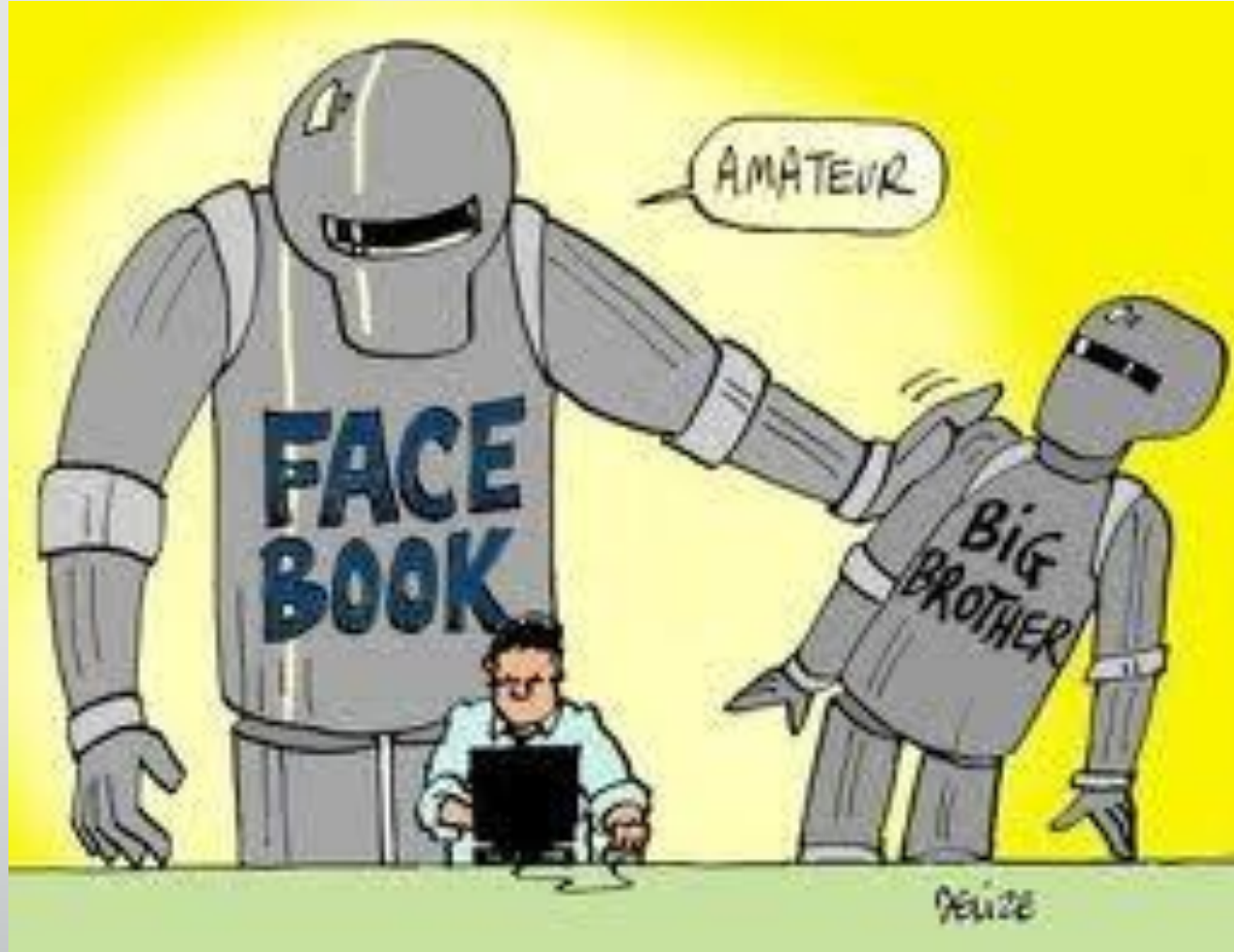


**LEVIATHAN**  
Or  
THE MATTER, FORME  
and POWER of A COMMON-  
WEALTH ECCLESIASTICALL  
and CIVIL.  
By THOMAS HOBBS  
of MALMESBURY.

London  
Printed for Andrew Crooke  
1651

The title page features a central banner with the title and author's name. The banner is flanked by two columns of icons: a castle, a crown, a cannon, crossed flags, a battle scene, a church, a snake, a map, crossed flags, and a group of men in a room. The text is in a mix of bold, serif, and italicized fonts.





## **Sujets protégés par les DF/ personnes physiques**

*Bankovic et a. c. Belgique et a.*, 19 décembre 2001, § 61

*Loizidou c. Turquie*, 18 décembre 1996

*Mozer c. République de Moldova et Russie*, 23 février 2016 \* 15

## Sujets protégés par les DF/ personnes physiques





**Sujets protégés par les DF/ personnes morales**



# Sujets protégés par les DF/ **requête interétatique**





# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 4*

Prof. Frédéric BOUHON

avec la collaboration de Mathilde FRANSSEN,  
assistante

# Première partie

## *Considérations générales sur les droits fondamentaux*

- I. Les sources des droits fondamentaux
- II. Les modes de contrôle du respect des droits fondamentaux
- III. Les relations entre le droit interne et le droit international
- IV. Les sujets des droits fondamentaux



# **Les relations entre le droit interne et le droit international**

**Géraldine ROSOUX**

Chargé de cours à l'ULiège

Référendaire à la Cour constitutionnelle



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 5*

Prof. Frédéric BOUHON

avec la collaboration de Mathilde FRANSSEN,  
assistante

# Deuxième partie

## *Considérations particulières sur certains droits fondamentaux*

### I. La liberté physique

- A. Le droit à la vie et la question du droit à disposer de sa vie
- B. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- C. L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé

## Article 2 de la CEDH :

**1.** Le **droit** de toute personne **à la vie** est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, **sauf** en exécution d'une **sentence capitale** prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

**2.** La **mort** n'est **pas** considérée comme infligée en **violation** de cet article dans les **cas** où elle résulterait d'un recours à la force rendu **absolument nécessaire** :

**a)** pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

**b)** pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

**c)** pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.



## **Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer**

*McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995 \* 22





## **Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer**

*McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995

*Finogenov c. Russie*, 20 décembre 2011



## **Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer**

*McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995 \* 22

*Finogenov c. Russie*, 20 décembre 2011 \* 51

*Tagayeva et autres c. Russie*, 13 avril 2017



## **Droit à la vie/ obligation de s'abstenir de tuer**

*McCann c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995 \* 22

*Finogenov c. Russie*, 20 décembre 2011 \* 51

*Tagayeva et autres c. Russie*, 13 avril 2017

*Armani Da Silva c. Royaume-Uni*, 30 mars 2016

*Makaratzis c. Grèce*, 20 décembre 2004

*Timurtas c. Turquie*, 16 juin 2000



## **Droit à la vie/ exceptions**

*Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011



CARABINIERI

712  
CARABINIERI

LAND ROVER  
DEFENDER  
90

COPS

## **Droit à la vie/ exceptions**

*Giuliani et Gaggio c. Italie*, 24 mars 2011

*Natchova c. Bulgarie*, 6 juillet 2005

*Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998



## **Droit à la vie/ obligation d'enquêter**

*Ramsahai c. Pays-Bas*, 15 mai 2007, §§ 323-325

*Al Skeini et autres c. Royaume-Uni*, 7 juillet 2011

*Silih c. Slovénie*, 9 avril 2009

*Mazepa et autres c. Russie*, 17 juillet 2018

*Menson c. Royaume-Uni*, 6 mai 2003

*Angelova et Iliev c. Bulgarie*, 26 juillet 2007

*Kitanovska Stanojkovic et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 13 octobre 2016

*Akeliene c. Lituanie*, 16 octobre 2018

## **Droit à la vie/ obligation de prévenir les décès prévisibles**

*LCB c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998

*Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004

*Budayeva c. Russie*, 20 mars 2008

*Opüz c. Turquie*, 9 juin 2009

*Branko Tomasic et autres c. Croatie*, 15 janvier 2009

*Keenan c. Royaume-Uni*, 3 avril 2001

*Reynolds c. Royaume-Uni*, 13 mars 2012

*Jasinskis c. Lettonie*, 21 décembre 2010

*Olewnik-Cieplińska et Olewnik c. Pologne*, 5 septembre 2019

## **Droit à la vie/ la protection du fœtus**

*W.P. c. Royaume-Uni*, 13 mai 1980

*H. c. Norvège*, 19 mai 1992

*Vo c. France*, 8 juillet 2004, § 85


## **Droit à la vie/ droit à disposer de sa vie**

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, not. § 39

*Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, §§ 51 et s.

*Lambert c. France*, 5 juin 2015 \* 70

*Gard et autres c. Royaume-Uni*, 27 juin 2017



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 6*

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante

## **Article 3 CEDH**

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».



## **Article 3 CEDH/ caractère absolu**

*Chahal c. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, § 79

## Article 3 CEDH/ caractère absolu

*Chahal c. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, § 79

« L'article 3 (art. 3) consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. La Cour est parfaitement consciente des énormes difficultés que rencontrent à notre époque les Etats pour protéger leur population de la violence terroriste. Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime (...) ».



## Article 3 CEDH/ caractère absolu

*Chahal c. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, § 79

*Saadi c. Italie*, 28 février 2008, § 127

« L'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de restrictions (...). La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée, la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 ».

## **Article 3 CEDH/ caractère absolu**

*Chahal c. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, § 79

*Saadi c. Italie*, 28 février 2008, § 127

*Gäfgen c. Allemagne*, 1<sup>er</sup> juin 2010

## Article 3 CEDH/ caractère absolu

§ 107 : « la Cour admet la motivation qui inspirait le comportement des policiers et l'idée qu'ils ont agi dans le souci de sauver la vie d'un enfant. Elle se doit néanmoins de souligner que, eu égard à l'article 3 et à sa jurisprudence constante, l'interdiction des mauvais traitements vaut indépendamment des agissements de la personne concernée ou de la motivation des autorités. La torture ou un traitement inhumain ou dégradant ne peuvent être infligés même lorsque la vie d'un individu se trouve en péril. Il n'existe aucune dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation. L'article 3, libellé en termes univoques, reconnaît que tout être humain a un droit absolu et inaliénable à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, quelles que soient les circonstances, même les plus difficiles. Le principe philosophique qui sous-tend le caractère absolu du droit consacré à l'article 3 ne souffre aucune exception, aucun facteur justificatif et aucune mise en balance d'intérêts, quels que soient les agissements de la personne concernée et la nature de l'infraction qui pourrait lui être reprochée. »

## Article 3 CEDH/ **minimum de gravité**

*N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 29

« Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, pour tomber sous le coup de l'article 3 un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. (...) »

## Article 3 CEDH/ **minimum de gravité**

*N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 29

*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2001, § 219

« Pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime ».

## Article 3 CEDH/ **minimum de gravité**

*N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 29

*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2001, § 219

*Khan c. France*, 28 février 2019

## **Article 3 CEDH/ question de la preuve**

*« au-delà de tout doute raisonnable »*

*Natchova c. Bulgarie*, 6 juillet 2005

*Blair et autres c. Italie*, 26 octobre 2017, § 96

*Tomasi c. France*, 27 août 1992

## **Article 3 CEDH/ violence commise par des particuliers**

*A c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998

*Pantea c. Roumanie*, 3 juin 2003

*Sakir c. Grèce*, 24 mars 2016



## Article 3 CEDH/ trois pratiques interdites

*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 167

La Convention « a voulu par le premier de ces termes marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances ».

## Article 3 CEDH/ **trois pratiques interdites**

*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 167

*Selmouni c. France*, 28 juillet 1999

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 220

« La Cour qualifie d'« **inhumain** » un traitement infligé « avec préméditation pendant des heures et [qui cause] soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales ».

Un traitement est « **dégradant** » s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue, ou s'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique. Il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui. Enfin, s'il convient de prendre en compte la question de savoir si le but était d'humilier ou de rabaisser la victime, l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 ».

## **Article 3 CEDH/ trois pratiques interdites**

*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 167

*Selmouni c. France*, 28 juillet 1999

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, § 220

*Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014

## **Article 3 CEDH/ effet extraterritorial**

*Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989

*Jabari c. Turquie*, 11 juillet 2000

*Saadi c. Italie*, 28 février 2008

*Ouabour c. Belgique*, 2 juin 2015

*M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2001, not. §§ 358-359

*Ilias et Ahmed c. Hongrie*, 21 novembre 2019

*HLR c. France*, 29 avril 1997, § 32

*D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997

*N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008

*Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016

## Article 3 CEDH/ effet extraterritorial

*Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016

« 183. La Cour estime qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. »

## **Article 3 CEDH/ illustrations**

*Moldovan c. Roumanie*, 12 juillet 2005

*Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978

*Opüz c. Turquie*, 9 juin 2009

*Valiuliene c. Lituanie* , 26 mars 2013

*Portmann c. Suisse*, 11 octobre 2011

*Yaroslav Belousov c. Russie*, 4 octobre 2016

*Vasilescu c. Belgique*, 25 novembre 2014

*W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016

*Muršić c. Croatie*, 20 octobre 2016

*Tomorov et autres c. Russie*, 9 avril 2019

## **Article 3 CEDH/ illustrations (suite)**

*Ramirez Sanchez c. France*, 27 janvier 2005

*Kafkaris c. Chypre*, 12 février 2008

*Vinter c. Royaume-Uni*, 9 juillet 2013

*Murray c. Pays-Bas*, 26 avril 2016

*Hutchinson c. Royaume-Uni*, 17 janvier 2017

*Marcello Viola c. Italie (n° 2)*, 13 juin 2019

## Article 3 CEDH/ obligation procédurale et obligation positive

*Assenov c. Bulgarie*, 28 octobre 1998

*Sevtap Veznedaroglu c. Turquie*, 11 avril 2000, § 32

*Valiuliene c. Lituanie*, 26 mars 2013

*Sakir c. Grèce*, 24 mars 2016

*A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998


*Buturugă c. Roumanie*, 11 février 2020



# Interdiction de l'esclavage et du travail forcé/ notions

*Siliadin c. France*, 9 juillet 2013, 26 juillet 2005

*Chowdury et autres c. Grèce*, 30 juin 2017



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre n° 7*


Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante



# **La protection du cadre de la vie personnelle**

## **Article 8 C.E.D.H.**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.



## **Article 12 C.E.D.H.**

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

## **Vie privée personnelle/ champ d'application de l'article 8**

*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 22

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61

« la notion de vie privée est une notion large non susceptible d'une définition exhaustive ».

## **Vie privée personnelle/ champ d'application de l'article 8**

*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 22

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61

*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29

L'article 8 de la Convention E.D.H. comprend « le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ».

## **Vie privée personnelle/ champ d'application de l'article 8**

*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 22

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61

*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29

*Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, § 71

« la notion de vie privée [est] une notion large qui englobe, entre autres, des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, notamment le droit à l'autonomie personnelle, le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur ».



## **Vie privée et vie familiale/ champ d'application de l'article 8**

*X et Y c. Pays-Bas*, 26 mars 1985, § 22

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 61

*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29

*Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007, § 71

*Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994

*Fédération nationale des associations et syndicats de sportifs (FNASS) et autres c. France*, 18 janvier 2018

*Solska et Rybicka c. Pologne*, 20 septembre 2018

## **Vie privée personnelle/ intégrité physique et morale**

*Y.F. c. Turquie*, 22 juillet 2003

*Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, 12 janvier 2010

*Behgal c. Royaume-Uni*, 28 février 2019

*R.B. c. Hongrie*, 12 avril 2016

## **Vie privée personnelle/ protection du domicile**

*Prokopovich c. Russie*, 18 novembre 2004

Domicile = lieu d'habitation avec lequel la personne entretient des liens suffisants et continus.

## **Vie privée personnelle/ protection du domicile**

*Prokopovich c. Russie*, 18 novembre 2004

*Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001

*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992

*Sociétés Colas Est et autres c. France*, 16 avril 2002, § 41

Droit pour une société au respect de son siège social, de son agence ou des locaux professionnels.

## **Vie privée personnelle/ protection du domicile**

*Prokopovich c. Russie*, 18 novembre 2004

*Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001

*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992

*Sociétés Colas Est et autres c. France*, 16 avril 2002, § 41

*Cvijetic c. Croatie*, 26 février 2004

*Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie*, 21 avril 2016

## **Vie privée personnelle/ secret de la correspondance**

*Klass. c. Allemagne, 6 septembre 1978*

*D.L. c. Bulgarie, 19 mai 2016*

*Craxi c. Italie, 17 juillet 2003*

## **Vie privée personnelle/ protection de l'image et de la réputation**

*Sciacca c. Italie*, 11 janvier 2005

*von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004

*von Hannover c. Allemagne (2)*, 7 février 2012

*Hachette Filipacchi c. France*, 23 juillet 2009

*Kahn c. Allemagne*, 17 mars 2016

*Sousa Goucha c. Portugal*, 22 mars 2016



## **Vie privée personnelle/ protection des données à caractère personnel**

*M.L. et W.W. c. Allemagne, 28 juin 2018*

*Breyer c. Allemagne, 30 janvier 2020*



## Vie privée personnelle/ **liberté de vie sexuelle**

*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

84. Il en résulte que le droit pénal ne peut, en principe, intervenir dans le domaine des pratiques sexuelles consenties qui relèvent du libre arbitre des individus. Il faut dès lors qu'il existe des « raisons particulièrement graves » pour que soit justifiée, aux fins de l'article 8 § 2 de la Convention, une ingérence des pouvoirs publics dans le domaine de la sexualité.

85. En l'espèce, en raison de la nature des faits incriminés, l'ingérence que constituent les condamnations prononcées n'apparaît pas disproportionnée. Si une personne peut revendiquer le droit d'exercer des pratiques sexuelles le plus librement possible, une limite qui doit trouver application est celle du respect de la volonté de la « victime » de ces pratiques, dont le propre droit au libre choix quant aux modalités d'exercice de sa sexualité doit aussi être garanti. Ceci implique que les pratiques se déroulent dans des conditions qui permettent un tel respect, ce qui ne fut pas le cas.

## **Vie privée personnelle/ liberté de vie sexuelle**

*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*A.P., Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017

## **Vie privée sociale/ monde du travail**

*Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003

Les « relations personnelles, sociales et économiques sont constitutives de la vie privée de tout être humain ».

## **Vie privée sociale/ monde du travail**

*Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003

*Copland c. Royaume-Uni*, 3 avril 2007

*Barbulescu c. Roumanie*, 5 septembre 2017

*Libert c. France*, 22 février 2018

*López Ribalda et autres c. Espagne*, 17 octobre 2019

*Denisov c. Ukraine*, 28 septembre 2018



## **Vie privée sociale/ droit à l'identité**

*Biržietis c. Lituanie*, 14 juin 2016



## **Vie privée sociale/ droit à la connaissance de ses origines**

*Odièvre c. France*, 13 février 2003, § 44

*Mifsud c. Malte*, 29 janvier 2019

## **Droit à l'autonomie personnelle**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002

*Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51

« la Cour estime que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de former librement sa volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la Convention ».

## **Droit à l'autonomie personnelle**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002

*Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51

*A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, §§ 213 et 241

213. L'article 8 ne peut « s'interpréter comme signifiant que la grossesse et son interruption relèvent exclusivement de la vie privée de la future mère, la vie privée d'une femme enceinte devenant étroitement associée au fœtus qui se développe. Elle considère que le droit de la femme enceinte au respect de sa vie privée devrait se mesurer à l'aune d'autres droits et libertés concurrents, y compris ceux de l'enfant à naître ».



## **Droit à l'autonomie personnelle**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002

*Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51

*A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, §§ 213 et 241

241. « En conséquence, considérant que les femmes en Irlande peuvent sans enfreindre la loi aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des informations et des soins médicaux adéquats en Irlande, la Cour estime qu'en interdisant sur la base des idées morales profondes du peuple irlandais concernant la nature de la vie (paragraphe 222-227) et la protection à accorder en conséquence au droit à la vie des enfants à naître l'avortement pour des raisons de santé ou de bien-être sur son territoire, l'Etat irlandais n'excède pas la marge d'appréciation dont il jouit en la matière. Aussi considère-t-elle que l'interdiction litigieuse a ménagé un juste équilibre entre le droit des (...) requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître ».

## **Droit à l'autonomie personnelle**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*K.A. et A.D. c. Belgique*, 17 février 2005

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002

*Haas c. Suisse*, 20 janvier 2011, § 51

*A, B et C c. Irlande*, 16 décembre 2010, §§ 213 et 241

*Evans c. Royaume-Uni*, 10 avril 2007

*Dubská et Krejzová c. République tchèque*, 15 novembre 2016

## **Droit à un environnement sain**

*Lopez Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, § 51

« des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale ».

## **Vie familiale/ droit au mariage**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010

« on ne saurait tirer de l'article 12 une obligation faite à l'État de reconnaître aux homosexuels le droit de se marier ».

## **Vie familiale/ droit au mariage**

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 11 juillet 2002

*Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010

*Chapin et Charpentier c. France*, 9 juin 2016

*Orlandi et autres c. Italie*, 14 décembre 2017

*F. c. Suisse*, 18 décembre 1987

*Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986

*Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 33

## **Vie familiale/ généralités**

*Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979

*Schalk et Kopf c. Autriche*, 24 juin 2010, §§ 93-94

*Lavents c. Lettonie*, 28 novembre 2002, § 141

*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 22 avril 1997

*Ahrens c. Allemagne*, 22 mars 2012

*Paradiso et Campanelli c. Italie*, 24 janvier 2017

*Guimmon c. France*, 11 avril 2019



## **Vie familiale/ relations entre parents et enfants**

*Olsson c. Suède*, 24 mars 1988, § 59

*Strand Lobben et autres c. Norvège*, 10 septembre 2019

## **Vie familiale/ droit de séjour des étrangers**

*Moustaquim c. Belgique*, 18 février 1991

*Boultif c. Suisse*, 2 août 2001, § 48

*Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006


*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985



## **Plus-value du droit interne belge?**

C.A., arrêt n° 50/2003 du 30 avril 2003, considérant B.8.3

Cass., 1<sup>er</sup> octobre 1997, n° P970506F



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre n° 8*

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante



# La liberté d'**expression**



## **Bénéficiaires/ personnes physiques et morales**

*RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011

*Leempoel et Editions Ciné Revue c. Belgique*, 9 novembre 2006

## **Bénéficiaires/ « élus du peuples » et syndicats**

*Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42

« Précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple; il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts. Partant, des ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition, tel le requérant, commandent à la Cour de se livrer à un contrôle des plus stricts ».

## **Bénéficiaires/ « élus du peuples » et syndicats**

*Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, § 42

*Féret c. Belgique*, 16 juillet 2003, § 65

*Karácsony et autres c. Hongrie*, 17 mai 2016

*Palomo Sanchez et a. c. autres*, 12 septembre 2011

## Bénéficiaires/ cas des médias

La Cour insiste sur le fait que « la presse joue un rôle essentiel dans une société démocratique », un « rôle indispensable de chien de garde », de sorte que « les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière ».

*Von Hannover c. Allemagne II*, 7 février 2012, § 102

*Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, § 103

« Dans le présent contexte, il y a lieu de noter que lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse ».

Quid de la notion de journaliste au 21<sup>e</sup> siècle ?

## Contenu/ **liberté d'opinion**

Article 10, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase : « ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...) ».





## **Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions**

*Eon c. France*, 14 mars 2013

pancarte « casse toi pov'con »

## **Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions**

*Eon c. France*, 14 mars 2013

*Mouvement raélien c. Suisse*, 13 juillet 2012

discours d'une association qui a pour but d'« assurer les premiers contacts et d'établir de bonnes relations avec les extraterrestres », ces derniers ayant livré aux humains le mode d'emploi de l' « orgasme cosmique ».

## **Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions**

*Eon c. France*, 14 mars 2013

*Mouvement raélien c. Suisse*, 13 juillet 2012

*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, 30 janvier 2018

*Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §§ 49 et s.

La liberté d'expression « vaut non seulement pour les ‘informations’ ou ‘idées’ accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».

## Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions

*Eon c. France*, 14 mars 2013

*Mouvement raélien c. Suisse*, 13 juillet 2012

*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, 30 janvier 2018

*Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §§ 49 et s.

*Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, §§ 51 et s.

(§55) Même si des propos tels que ceux des requérants sont toujours de nature à ranimer la controverse et à raviver des souffrances dans la population, le recul du temps entraîne qu'il ne conviendrait pas, quarante ans après, de leur appliquer la même sévérité que dix ou vingt ans auparavant. Cela participe des efforts que tout pays est appelé à fournir pour débattre ouvertement et sereinement de sa propre histoire. Il y a lieu de rappeler à cet égard que sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, la liberté d'expression vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ».

## **Contenu/ Communiquer des informations ou des opinions**

*Eon c. France*, 14 mars 2013

*Mouvement raélien c. Suisse*, 13 juillet 2012

*Sekmadienis Ltd. c. Lituanie*, 30 janvier 2018

*Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, §§ 49 et s.

*Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, §§ 51 et s.

*Von Hannover c. Allemagne II*, 7 février 2012, § 101

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, § 89

*Baldassi et autres c. France*, 11 juin 2020

*Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, 4 décembre 2018

*Semir Güzel c. Turquie*, 13 septembre 2016



**Contenu/ Recevoir des informations ou des opinions**

*Kalda c. Estonie*, 19 janvier 2016

## Restrictions-limites/ régime d'autorisation (ciné/radio/TV)

Article 10, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> phrase, Convention E.D.H. :

« le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations ».

*Groppera c. Suisse*, 28 mars 1990

*Demuth c. Suisse*, 5 novembre 2002

## **Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine**

Saint-Just :

« Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ».

Joseph Goebbels :

« Es wird immer einer der besten Witze der Demokratie bleiben, dass sie ihren Todfeinden die Mittel selbst stellte, durch die sie vernichtet wurde ».

Article 17 C.E.D.H. :

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus par la Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».



## **Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine**

*Lawless (3) c. Irlande*, 1<sup>er</sup> juillet 1961

§ 7 : « l'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans la Convention ; (...) ainsi personne ne doit pouvoir se prévaloir des dispositions de la Convention pour se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés (...) visés »

## **Restrictions-limités/ incitations à la violence et à la haine**

*Lawless (3) c. Irlande*, 1<sup>er</sup> juillet 1961

*Garaudy c. France*, 24 juin 2003

*Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004

« l'affiche constituait l'expression publique d'une attaque dirigée contre tous les musulmans du Royaume-Uni. Une attaque aussi véhémente, à caractère général, contre un groupe religieux, qui établit un lien entre l'ensemble du groupe et un acte terroriste grave, est contraire aux valeurs proclamées et garanties par la Convention, à savoir la tolérance, la paix sociale et la non-discrimination. Le fait pour le requérant d'exposer l'affiche à sa fenêtre s'analyse en un acte qui relève de l'article 17 et ne bénéficie donc pas de la protection des articles 10 et 14 ».

## **Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine**

*Lawless (3) c. Irlande*, 1<sup>er</sup> juillet 1961

*Garaudy c. France*, 24 juin 2003

*Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004

*Pavel Ivanov c. Russie*, 20 février 2007

*M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015

39. La Cour considère ainsi, à l'instar de la cour d'appel, qu'au cours du passage litigieux, la soirée avait perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting. Le requérant ne saurait prétendre, dans les circonstances particulières de l'espèce et au regard de l'ensemble du contexte de l'affaire, avoir agi en qualité d'artiste ayant le droit de s'exprimer par le biais de la satire, de l'humour et de la provocation. (...) Elle ne saurait accepter que l'expression d'une idéologie qui va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, telle que l'exprime son préambule, à savoir la justice et la paix, soit assimilée à un spectacle, même satirique ou provocateur, qui relèverait de la protection de l'article 10 de la Convention.

## Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine

Article 10, § 2, Convention E.D.H.

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre ou à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

## **Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine**

*Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998

*Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009

*Faber c. Hongrie*, 24 juillet 2012

*Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012

*Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015

*E.S. c. Autriche*, 25 octobre 2018

§ 42 : « Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion consacrée par l'article 9 de la Convention, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent par conséquent escompter le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi »

## Restrictions-limites/ incitations à la violence et à la haine

§ 43 : « Ainsi que le reconnaît le paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte toutefois des devoirs et responsabilités. Il existe ainsi, dans le contexte des croyances religieuses, une obligation générale d'assurer à ceux qui professent ces croyances la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9, en évitant notamment, autant que faire se peut, les propos qui, relativement à des objets de vénération, peuvent apparaître gratuitement offensants pour autrui et profanateurs (...). Lorsque de tels propos vont au-delà du rejet critique des convictions religieuses d'autrui et sont susceptibles d'inciter à l'intolérance religieuse, comme, par exemple, dans le cas d'attaques inconvenantes, voire injurieuses, contre des objets de vénération religieuse, un État peut légitimement les juger incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui et prendre en conséquence des mesures restrictives proportionnées »

## **Restrictions-limites/ autres ingérences – *légalité***

*Morissens c. Belgique*, 3 mai 1988

*RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011

## Restrictions-limites/ autres ingérences – *légitimité*

*Van der Auwera c. Belgique*, 21 mai 1997

*Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995

§ 51. La Cour relève qu'un certain nombre d'Etats contractants soumettent les membres de la fonction publique à une obligation de réserve. En l'espèce, l'obligation faite aux fonctionnaires allemands de professer et de défendre activement et constamment le régime fondamental libéral et démocratique au sens de la Loi fondamentale (paragraphe 26-28 ci-dessus) repose sur l'idée que la fonction publique est le garant de la Constitution et de la démocratie. Elle revêt une importance particulière en Allemagne en raison de l'expérience que celle-ci a connue sous la République de Weimar et qui, lorsque la République fédérale a été constituée après le cauchemar du nazisme, a conduit à la volonté d'instaurer une "démocratie apte à se défendre" ("wehrhafte Demokratie"). Dans ce contexte, force est de conclure que la révocation de la requérante poursuivait une fin légitime au regard de l'article 10 par. 2 (art. 10-2).



## **Restrictions-limites/ autres ingérences – légitimité**

*Van der Auwera c. Belgique*, 21 mai 1997

*Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995

*Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007

*Handyside c. UK*, 7 décembre 1976

*Morissens c. Belgique*, 3 mai 1988

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996

*Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994

*Bédât c. Suisse*, 29 mars 2016

*Satakunnan Markkinapörssi Oy & Satamedia Oy c. Finl.*, 27 juin 2017

*Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003

*Schöpfer c. Suisse*, 20 mai 1998

## Restrictions-limites/ autres ingérences – *proportionnalité*

*ADI c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, § 100

« La Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (...) Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (...) ».

## **Restrictions-limités/ autres ingérences – proportionnalité**

*ADI c. Royaume-Uni*, 22 avril 2013, § 100

*Féret c. Belgique*, 16 juillet 2003

*Vogt c. Allemagne*, 26 septembre 1995, § 60

*Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, § 49

*Leempoel et Editions Cinerevue c. Belgique*, 9 novembre 2006

*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-H.*, 27 juin 2017

*Von Hannover c. Allemagne I* (24 juin 2004) et *II* (7 février 2012)

*Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39

*Becker c. Norvège*, 5 octobre 2017

## Presse en droit belge/ généralités

Cass., 6 mars 2012 (2ème ch.)

Cass., 29 juin 2000, *Pas.*, I, p. 420

Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, I, p. 1302

Cour EDH, *RTBF c. Belgique*, 29 mars 2011

C.E. 10 mars 2003, *Vanhecke c. La Poste*


## Presse en droit belge/ **lutte contre le discours de haine**

C.E., *Bastien c. RTBF*, 9 juin 1999

C.A., arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001

C. Const., arrêt n° 159/2009 du 3 décembre 2009

C.E., 15 juin 2011, *De Coene*



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 9*

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante



**La liberté de pensée, de conscience et de religion**

## **Généralités/ avoir des convictions – les manifester**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

(al. 1<sup>er</sup>) « Telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une 'société démocratique' au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société ».

(al. 2) « Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle 'implique' de surcroît, notamment, celle de 'manifester sa religion'. Le témoignage, en parole et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses ».



## **Généralités/ avoir des convictions – les manifester**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81

« Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique à des vues atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance ».

## **Généralités/ avoir des convictions – les manifester**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81

*Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011, § 58

« les partisans de la laïcité sont en mesure de se prévaloir de vues atteignant le degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance requis pour qu'il s'agisse de convictions au sens de l'article 9 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 »

## **Généralités/ avoir des convictions – les manifester**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81

*Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011, § 58

*Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 110

*Hazar et autres c. Turquie*, 11 octobre 1991

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 82

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81, suite

## Généralités/ avoir des convictions – les manifester

*Eweida*, § 81 (suite)

« À supposer même que la conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1. Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, le requérant n'est aucunement tenu d'établir qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question ».

## Généralités/ avoir des convictions – les manifester

*Eweida*, § 81 (suite)

« À supposer même que la conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1. Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, le requérant n'est aucunement tenu d'établir qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question ».

## Généralités/ avoir des convictions – les manifester

*Eweida*, § 81 (suite)

« À supposer même que la conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1. Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, le requérant n'est aucunement tenu d'établir qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question ».

## Généralités/ avoir des convictions – les manifester

*Eweida*, § 81 (suite)

« À supposer même que la conviction en question atteigne le degré de force et d'importance requis, tout acte inspiré, motivé ou influencé par elle ne peut passer pour en constituer une « manifestation ». Ainsi, une action ou une omission n'étant pas l'expression directe d'une conviction ou n'ayant qu'un rapport lointain avec un principe de foi échappe à la protection de l'article 9 § 1. Pour être qualifié de « manifestation » au sens de l'article 9, l'acte en question doit être étroitement lié à la religion ou à la conviction. Des actes du culte ou de dévotion relevant de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue en constitueraient un exemple. Toutefois, la manifestation d'une religion ou d'une conviction ne se limite pas aux actes de ce type : l'existence d'un lien suffisamment étroit et direct entre l'acte et la conviction qui en est à l'origine doit être établie au vu des circonstances de chaque cas d'espèce. En particulier, le requérant n'est aucunement tenu d'établir qu'il a agi conformément à un commandement de la religion en question ».

## **Généralités/ avoir des convictions – les manifester**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81

*Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011, § 58

*Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011, § 110

*Hazar et autres c. Turquie*, 11 octobre 1991

*Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, § 82

*Eweida et autres c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013, § 81

*S.A.S. c. France*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, § 113

« La Cour rappelle que l'énumération des exceptions à la liberté de chacun de manifester sa religion ou ses convictions qui figure dans le second paragraphe de l'article 9 est exhaustive et que la définition de ces exceptions est restrictive »



## **Généralités/ ne pas participer à des manifestations religieuses**

*Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 104

« cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer ».

## **Généralités/ ne pas participer à des manifestations religieuses**

*Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 104

*Sinan Isik c. Turquie*, 2 février 2010, § 41

« [La Cour] considère que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction comporte également un aspect négatif, à savoir le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa religion ou sa conviction et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions. Par conséquent, les autorités étatiques n'ont pas le droit d'intervenir dans le domaine de la liberté de conscience de l'individu et de rechercher ses convictions religieuses ni de l'obliger à les manifester ».

## **Généralités/ ne pas participer à des manifestations religieuses**

*Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 104

*Sinan Isik c. Turquie*, 2 février 2010, § 41

*Buscarni et autres c. Saint-Marin*, 18 février 1999

*Grzelak c. Pologne*, 15 juin 2010

Art. 20 Const. : « Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos ».

## **Généralités/ ne pas participer à des manifestations religieuses**

*Süveges c. Hongrie*, 5 janvier 2016

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 104

*Sinan Isik c. Turquie*, 2 février 2010, § 41

*Buscarni et autres c. Saint-Marin*, 18 février 1999

*Grzelak c. Pologne*, 15 juin 2010

C. Const., arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015, B.6.5 et B.7.2

« En outre, afin de protéger leur droit à ne pas divulguer leurs convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun (...), la démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques » (B.7.2.).

# Questions spéciales/ **prosélytisme**



## Questions spéciales/ **prosélytisme**

*Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31

§ 31, al. 3 : « [La liberté de manifester sa religion] comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un 'enseignement', sans quoi du reste 'la liberté de changer de religion ou de conviction', consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte ».

*Larissis et autres c. Grèce*, 24 février 1999

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

§ 106 : « dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun ».

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

*Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 106

« l'article 9 ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse et il ne confère pas aux individus agissant de la sorte le droit de se soustraire à des règles qui se sont révélées justifiées ».



## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

*Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 106

*Eweida c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs



Defeat: Shirley Chaplin



Defeat: Lillian Ladele



Defeat: Gary McFarlane

### BUT 3 OTHER CLAIMS ARE REJECTED

**SHIRLEY CHAPLIN:** The nurse at Royal Devon and Exeter hospital was told, after new uniforms were introduced, to stop wearing her cross because it might injure an elderly patient who pulled it, or might come into contact with open wounds. Mrs Chaplin, a grandmother, was moved from the wards and given an administrative job, which she lost in 2010. Strasbourg judges said hospital managers were right to put health and safety first.

**LILLIAN LADELE:** Gay colleagues complained after the Islington council registrar said that as a Christian she could not conduct civil partnership ceremonies. Strasbourg judges rejected her claim that she had suf-

fered religious discrimination, but two of the seven said she should have won and was a victim of back-stabbing colleagues and 'blinkered' council political correctness.

**GARY MCFARLANE:** The Relate counsellor had failed to attend a screening of the gay cowboy film *Brokeback Mountain* while on a training course and was questioned by his employers about his attitudes to gay sex. He was sacked because they believed he would refuse to give sex advice to same-sex couples. The judges said he was aware of the counselling service's equality policies when he went on the course of training in sexual counselling.

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

*Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 106

*Eweida c. Royaume-Uni*, 15 janvier 2013

*S.A.S. c. France*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, §§ 119 et s.

C. Const., arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

<b>CEDH – SAS c. Fr.</b>	<b>Lég.</b>	<b>Prop.</b>
1 – séc. pub.	OK	Non
2a – égalité h/f	Non	Non
2b – dignité	Non	Non
2c – vivre ensemble	OK	OK

<b>C.C. – 145/2012</b>	<b>Lég.</b>	<b>Prop.</b>
1 – séc. pub.	OK	OK
2 – dignité + égalité h/f	OK	OK
3 – vivre ensemble	OK	OK

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

*Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 106

*S.A.S. c. France*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, §§ 119 et s.

C. Const., arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012

*Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017

*Belcacemi et Oussar c. Belgique*, 11 juillet 2017

*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, 5 décembre 2017

*Lachiri c. Belgique*, 18 septembre 2018

*Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011

# Questions spéciales/ signes religieux distinctifs



## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs



*Lautsi c. Italie*, § 72 : « le crucifix apposé sur un mur est un **symbole essentiellement passif**, et cet aspect a de l'importance aux yeux de la Cour, eu égard en particulier au principe de neutralité (paragraphe 60 ci-dessus). On ne saurait notamment lui attribuer une influence sur les élèves comparable à celle que peut avoir un discours didactique ou la participation à des activités religieuses ».

## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs



*Lautsi c. Italie*, § 73, al. 3 : « l'affaire *Dahlab* concernait l'interdiction faite à une institutrice de porter le foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignement, laquelle interdiction était motivée par la nécessité de préserver les sentiments religieux des élèves et de leurs parents et d'appliquer le principe de neutralité confessionnelle de l'école consacré en droit interne. Après avoir relevé que les autorités avaient dûment mis en balance les intérêts en présence, la Cour a jugé, au vu en particulier du bas âge des enfants dont la requérante avait la charge, que lesdites autorités n'avaient pas outrepassé leur marge d'appréciation ».



## Questions spéciales/ signes religieux distinctifs

*Ahmet Arslan c. Turquie*, 23 février 2010

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, §§ 99 et s.

*Dahlab c. Suisse*, 15 février 2001

*Leyla Sahin c. Turquie*, 10 novembre 2005, § 106

*S.A.S. c. France*, 1<sup>er</sup> juillet 2014, §§ 119 et s.

C. Const., arrêt n° 145/2012 du 6 décembre 2012

*Dakir c. Belgique*, 11 juillet 2017

*Belcacemi et Oussar c. Belgique*, 11 juillet 2017

*Hamidović c. Bosnie-Herzégovine*, 5 décembre 2017

*Lachiri c. Belgique*, 18 septembre 2018

*Lautsi c. Italie*, 18 mars 2011

*Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse*, 10 janvier 2017

# Questions spéciales/ objection de conscience et service milit.

## Article 4 de la C.E.D.H.

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
  - a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
  - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire
  - c) (...)
  - d) (...)

## Questions spéciales/ objection de conscience et service milit.

*Bayatyan c. Arménie*, 7 juillet 2011

*Adyan c. Arménie*, 12 octobre 2017


*Papavasilakis c. Grèce*, 15 septembre 2016



## Questions spéciales/ **reconn. d'organisations religieuses**

Cass., *Huard*, 20 octobre 1994

C.A., arrêt n° 148/2005 du 28 septembre 2005



# Droits de l'homme

2020-21 – *chapitre 10*

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante



# Libertés et **politique**



**Liberté de réunion**

**Liberté d'association**



**Article 11 C.E.D.H.**

**Droit à des élections libres**

**Article 3 P.A. à la C.E.D.H.**



Article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, CEDH :

« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».



## Liberté de réunion/ droit de s'assembler paisiblement

*Bukta et autres c. Hongrie*, 17 juillet 2007, §§ 35-36

« Certes, subordonner la tenue d'une réunion sur la voie publique à une procédure d'autorisation préalable ne porte pas atteinte en principe à la substance du droit de réunion pacifique (...). Toutefois, en l'espèce, le public n'a pas été avisé suffisamment à l'avance que le premier ministre avait l'intention de participer à la réception. Aussi les requérants n'ont-ils eu pour alternative que de renoncer complètement à leur droit de réunion pacifique ou d'exercer celui-ci au mépris des prescriptions légales.

Pour la Cour, dans des circonstances particulières où pourrait se justifier une réaction immédiate à un événement politique, laquelle prendrait la forme d'une manifestation pacifique, disperser celle-ci au seul motif que l'obligation de déclaration préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se soient comportés d'une manière contraire à la loi constitue une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique ».

## Liberté de réunion/ droit de s'assembler paisiblement

*Bukta et autres c. Hongrie*, 17 juillet 2007, §§ 35-36

*Cisse c. France*, 9 avril 2002

*Drieman c. Norvège*, 4 mai 2000

*Plattform 'Ärtze für das Leben' c. Autriche*, 21 juin 1988, § 32

« (...) il arrive à une manifestation donnée de heurter ou mécontenter des éléments hostiles aux idées ou revendications qu'elle veut promouvoir. Les participants doivent pourtant pouvoir la tenir sans avoir à redouter des brutalités que leur infligeraient leurs adversaires: pareille crainte risquerait de dissuader les associations ou autres groupes défendant des opinions ou intérêts communs de s'exprimer ouvertement sur des thèmes brûlants de la vie de la collectivité. Dans une démocratie, le droit de contre-manifester ne saurait aller jusqu'à paralyser l'exercice du droit de manifester.

Partant, une liberté réelle et effective de réunion pacifique ne s'accommode pas d'un simple devoir de non-ingérence de l'État; une conception purement négative ne cadrerait pas avec l'objet et le but de l'article 11. Tout comme l'article 8, celui-ci appelle parfois des mesures positives, au besoin jusque dans les relations interindividuelles ».

## **Liberté de réunion/ droit de s'assembler paisiblement**

*Bukta et autres c. Hongrie*, 17 juillet 2007, §§ 35-36

*Cisse c. France*, 9 avril 2002

*Drieman c. Norvège*, 4 mai 2000

*Plattform 'Ärtze für das Leben' c. Autriche*, 21 juin 1988, § 32

*Frumkin c. Russie*, 5 janvier 2016

## Liberté de réunion/ distinctions spécifiques en droit belge

C.E. (réf.), arrêt n° 227.249 du 4 mai 2014, *Laghmich c. bourgmestre de la commune d'Anderlecht*

C.E., *De Smet*, 14 mai 1970

C.E., *Van der Vinck c. Ville d'Anvers*, 18 mai 1999



## **Liberté d'association/ **notion autonome****

*Chassagnou c. France*, 29 avril 1999



## **Liberté d'association/ liberté positive et négative**

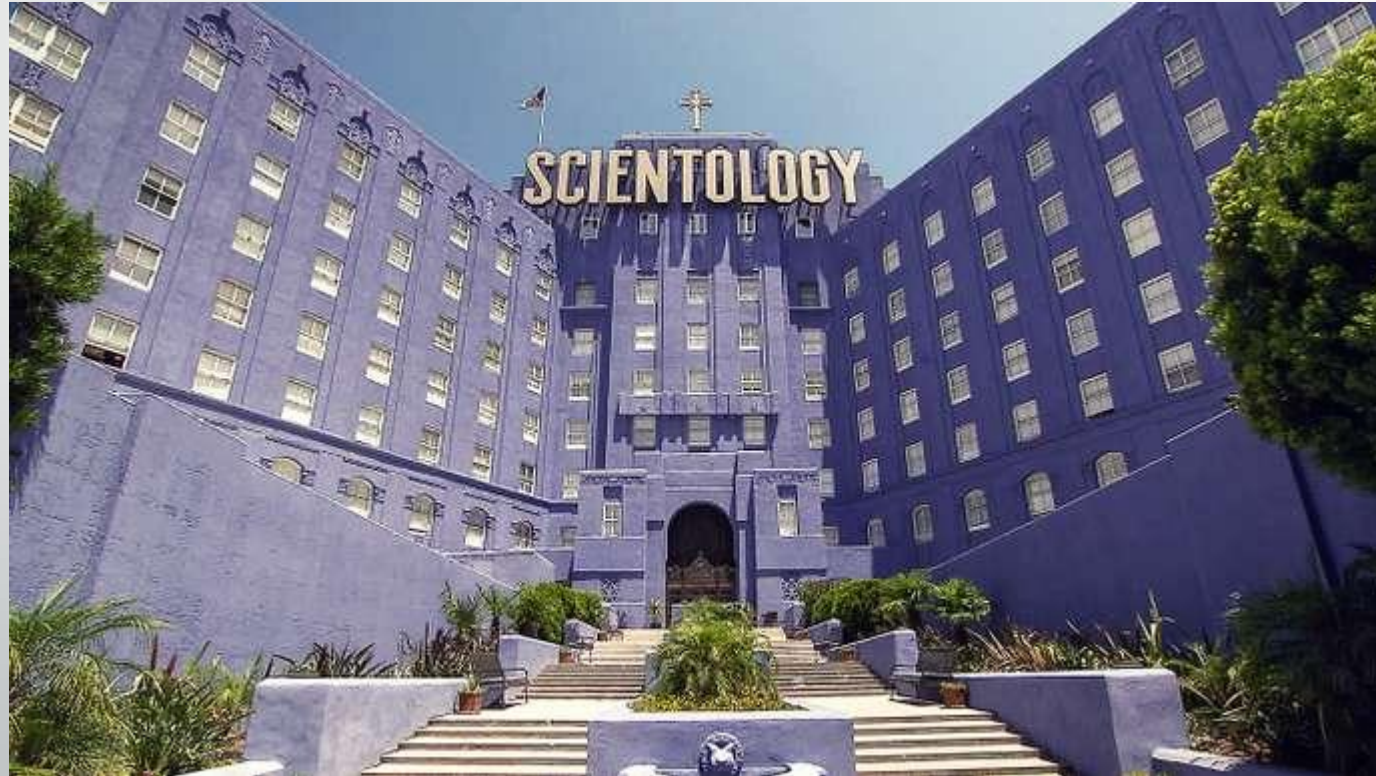
*Vörður Ólafsson c. Islande, 27 avril 2010*

*Geotech Kancev GmbH c. Allemagne, 2 juin 2016*

# Liberté d'association/ **enregistrement des associations**

*Sidiropoulos c. Grèce, 10 juillet 1998*

*Église de scientologie de Moscou c. Russie, 5 avril 2007*



## **Liberté d'association/ cas des partis politiques**

*Parti communiste c. Turquie*, 30 janvier 1998

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99

§ 87, al. 1<sup>er</sup> : « La Cour a (...) confirmé à plusieurs reprises le rôle primordial que jouent les partis politiques dans un régime démocratique en bénéficiant des libertés et droits reconnus par l'article 11 ainsi que par l'article 10 de la Convention ».



## Liberté d'association/ cas des partis politiques

*Parti communiste c. Turquie*, 30 janvier 1998

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99

§ 87, al. 2 : (...) [La Cour] a indiqué qu'elle attachait du poids, plus encore qu'au libellé de l'article 11, au fait que les partis politiques représentaient une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie.

(...). Eu égard en effet au rôle des partis politiques, toute mesure prise à leur encontre affecte à la fois la liberté d'association et, partant, l'état de la démocratie dans le pays dont il s'agit ».

## Liberté d'association/ cas des partis politiques

*Parti communiste c. Turquie*, 30 janvier 1998

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99

§ 88, al. 1<sup>er</sup> : « Par ailleurs, la Cour a déjà noté que la protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie ».

## Liberté d'association/ cas des partis politiques

*Parti communiste c. Turquie*, 30 janvier 1998

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99

§ 98 : Sur ce point, la Cour estime qu'un parti politique peut promouvoir un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à **deux conditions** : **1.** les moyens utilisés à cet effet doivent être légaux et démocratiques ; **2.** le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs (...)

## Liberté d'association/ cas des partis politiques

*Parti communiste c. Turquie*, 30 janvier 1998

*Refah Partisi c. Turquie*, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99

§ 99 : On ne saurait exclure qu'un parti politique, en invoquant les droits consacrés par l'article 11 de la Convention ainsi que par les articles 9 et 10, essaie d'en tirer le droit de se livrer effectivement à des activités visant la destruction des droits ou libertés reconnus dans la Convention et ainsi, la fin de la démocratie (...). Or, compte tenu du lien très clair entre la Convention et la démocratie (...), nul ne doit être autorisé à se prévaloir des dispositions de la Convention pour affaiblir ou détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique (...).

## Liberté d'association/ cas des partis politiques

*Parti communiste c. Turquie, 30 janvier 1998*

*Refah Partisi c. Turquie, 13 février 2003, §§ 87-88, §§ 98-99*

*Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne, 30 juin 2009*



# Liberté d'association/ cas des syndicats

*Danilenkov c. Russie, 30 juillet 2009*



## Liberté d'association/ cas des syndicats

*Danilenkov c. Russie*, 30 juillet 2009

*Matelly c. France*, 2 octobre 2014

§ 75 : « si la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention ».



## **Liberté d'association/ cas des syndicats**

*Danilenkov c. Russie*, 30 juillet 2009

*Matelly c. France*, 2 octobre 2014

*Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, 21 avril 2009, § 32

*Junta Rectora del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, 21 avril 2015

La Cour considère qu'une mesure d'interdiction radicale peut être justifiée par la « nécessité d'un service ininterrompu et le mandat armé qui caractérise ces 'Agents de l'Autorité' » (§ 38).



## **Liberté d'association/ cas des syndicats**

*Danilenkov c. Russie*, 30 juillet 2009

*Matelly c. France*, 2 octobre 2014

*Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie*, 21 avril 2009, § 32

*Junta Rectora del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, 21 avril 2015

*Cass., Brutout c. SA Éditions Dupuis*, 27 avril 1981

## Liberté d'association/ cas des syndicats

Cass., *Brutout c. SA Éditions Dupuis*, 27 avril 1981

« l'octroi par l'employeur d'avantages aux seuls travailleurs affiliés aux organisations professionnelles ou aux seuls travailleurs affiliés à certaines organisations professionnelles ne porte pas nécessairement atteinte à la liberté d'association.

(...)

« l'employeur peut accorder à certaines catégories de travailleurs des avantages dans la mesure où ceux-ci sont justifiés par la contribution effective de ces travailleurs ou de leurs organisations au développement de la vie socio-économique des entreprises ».

(...)

« l'importance des avantages accordés [doit être] *proportionnée* aux services rendus et aux charges supportées par les travailleurs qui en bénéficient ou par leurs organisations ».

## **Droit à des élections libres/ art. 3 PA**

Article 3 du **Protocole additionnel** :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».



**Droit à des élections libres/ champ d'application art. 3 PA**

*Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999, §§ 39-44

## **Droit à des élections libres/ garanties explicites**

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

# Droit à des élections libres/ égalité et droit électoral

*Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005



## **Droit à des élections libres/ égalité et droit électoral**

*Hirst c. Royaume-Uni*, 6 octobre 2005

*Alajos Kiss c. Hongrie*, 20 mai 2010

*Scoppola c. Italie*, 22 mai 2012

*Yumak et Sadak c. Turquie*, 8 juillet 2008

*Staatskundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas*, 10 juillet 2012

*Paunović et Milivojević c. Serbie*, 24 mai 2016

*Davydov et autres c. Russie*, 30 mai 2017

*Grosaru c. Roumanie*, 2 mars 2010

*Mugemangango c. Belgique*, 10 juillet 2020



# Droits de l'homme

2020-21 – *Réflexions finales*

Prof. Frédéric BOUHON  
avec la collaboration de Mathilde FRANSSSEN,  
assistante



**CDU**

# legal·illegal scheißegal



Mittlerweile auf alles gefaßt



**DIE GRÜNEN**

**L'État ne  
peut pas**

**L'État  
peut**

**L'État ne  
peut pas**

**L'État  
peut**

**L'État  
doit**

**L'État ne  
peut pas**

**L'État  
peut**

**L'État  
doit**

?

?

?

?

?

?

?

?

?

**L'État ne peut pas**

**L'État peut**

**Marge d'appréciation étroite**

**L'État doit**

**Marge d'appréciation large**

